|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 34(Add.6)-F** |
|  | **30 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Thaïlande |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.6.2 de l'ordre du jour |

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

Introduction

Les bandes actuellement utilisées par le SFS non planifié dans la gamme de fréquences 10‑15 GHz sont très largement utilisées par une multitude d'applications, par exemple pour les services assurés par des microstations, la distribution vidéo, les réseaux large bande, les services Internet, le reportage électronique d'actualités et les liaisons de raccordement. Du fait de l'augmentation de la demande en ce qui concerne ces applications, la demande de spectre est en forte progression. Par ailleurs, le trafic par satellite est généralement symétrique pour de très nombreuses applications: en d'autres termes, le volume de trafic acheminé est le même dans le sens Terre vers espace (liaison montante) et le sens espace vers Terre (liaison descendante). Toutefois, dans les Régions 2 et 3 de l'UIT, il y a une asymétrie dans les attributions au SFS (Terre vers espace et espace vers Terre) qui sont utilisées par ces services. Des études ont été réalisées afin de remédier à ce déséquilibre pour utiliser les ressources spectrales limitées de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

La CMR-12 a adopté le point 1.6.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 afin d'envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire au SFS dans la gamme comprise entre 13 GHz et 17 GHz et d'examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au SFS, compte tenu des études de l'UIT-R, réalisées conformément à la Résolution152 (CMR-12).

La Thaïlande appuie la Méthode E2 présentée dans le Rapport de la RPC, qui consiste à faire une attribution additionnelle au SFS (Terre vers espace) dans la bande 13,45-13,75 GHz, étant donné que cette bande est contiguë à la bande 13,75-14,5 GHz qui est déjà attribuée au SFS.

La Thaïlande appuie en outre la Méthode F2 figurant dans le Rapport de la RPC, qui consiste à modifier l'attribution existante du SFS pour prendre en charge les liaisons montantes du SFS qui ne sont pas limitées aux liaisons de connexion du SRS dans la bande 14,5-14,8 GHz, étant donné que cette bande est contiguë à la bande 13,75-14,5 GHz qui est déjà attribuée au SFS.

D'une manière générale, la Thaïlande appuie l'Option B de la Méthode F2 afin de garantir une protection suffisante des assignations figurant dans les Plans et dans la Liste de l'Appendice 30A. En particulier, la Thaïlande estime que les antennes des stations terriennes du SFS doivent avoir un diamètre minimum de 2,4 m pour faciliter le partage entre le SFS (Terre vers espace) et le SF dans la bande 14,5-14,8 GHz, étant donné que cette restriction applicable au diamètre des antennes limitera le nombre de stations terriennes du SFS déployées. Par conséquent, la Thaïlande propose d'ajouter un nouveau renvoi dans le RR afin d'indiquer cette exigence. En outre, la Thaïlande propose de n'apporter aucune modification à la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A du RR, étant donné que l'on considère qu'il est inutile de modifier cette Section.

Propositions

Concernant la bande de fréquences 13,4-13,75 GHz:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD THA/34A6A2/1

11,7-14 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 13,4-13,45 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE MOD 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)  5.499 5.500 5.501 5.501B |
| 13,45-13,5EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)RADIOLOCALISATIONRECHERCHE SPATIALE MOD 5.501AFréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)5.499 5.500 5.501 5.501B | 13,45-13,5EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD 5.A162 ADD 5.A162*bis* ADD 5.D162RADIOLOCALISATIONRECHERCHE SPATIALE MOD 5.501AFréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)5.499 5.500 5.501 5.501B |
| 13,45-13,75EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)RADIOLOCALISATIONRECHERCHE SPATIALE MOD 5.501AFréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)5.499 5.500 5.501 5.501B | 13,45-13,75EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD 5.A162 ADD 5.A162*bis* ADD 5.D162RADIOLOCALISATIONRECHERCHE SPATIALE MOD 5.501AFréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)5.499 5.500 5.501 5.501B MOD 5.502 |

**Motifs:** Attribuer la bande 13,5-13,75 GHz au SFS (Terre vers espace) dans la Région 2 et la bande 13,45-13,75 GHz au SFS (Terre vers espace) dans la Région 3.

ADD THA/34A6A2/2

5.A162 Dans la bande 13,45-13,75 GHz dans la Région 3 et dans la bande 13,5-13,75 GHz dans la Région 2, la puissance en crête fournie à l'antenne des stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne doit pas être supérieure à la densité spectrale de –53,5 dB(W/Hz) calculée à partir de la puissance en crête et de la largeur de bande occupée.     (CMR-15)

**Motifs:** Définir la puissance en crête pour le SFS (Terre vers espace).

ADD THA/34A6A2/3

5.A162*bis* L'utilisation de la bande 13,5-13,75 GHz dans la Région 2 et de la bande 13,45‑13,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.

**Motifs:** Limiter l'utilisation de la bande de fréquences 13,5-13,75 GHz dans la Région 2 et de la bande de fréquences 13,45-13,75 GHz dans la Région 3 aux systèmes à satellites géostationnaires du SFS (Terre vers espace).

ADD THA/34A6A2/4

5.D162 L'utilisation de la bande 13,5-13,75 GHz dans la Région 2 et de la bande 13,45-13,75 GHz dans la Région 3 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SETS (active), ni permettre de prétendre à une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni en limiter l'utilisation ou le développement, et le numéro 22.2 ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** Protéger les systèmes du SETS (active).

MOD THA/34A6A2/5

5.501A L'attribution de la bande 13,4**-**13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés, ainsi qu'aux systèmes à satellites, fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre, espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées et des stations spatiales sur l'orbite des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.     (CMR-15)

**Motifs:** Donner aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre, espace‑espace) pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus avant le 27 novembre 2015 le statut primaire.

MOD THA/34A6A2/6

5.502 Dans la bande 13,45‑13,75 GHz dans la Région 3, dans la bande 13,5‑13,75 GHz dans la Région 2 et dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre. Dans la bande 13,45-13,75 GHz, une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

 − –115 dB(W/(m2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au‑dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;

 – –115 dB(W/(m2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au‑dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

 Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW.     (CMR‑15)

**Motifs:** Appliquer les critères énoncés dans sa disposition à l'utilisation par le SFS (Terre vers espace) de la bande 13,5-13,75 GHz dans la Région 2 et de la bande 13,45-13,75 GHz dans la Région 3.

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 7

Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne

# 3 Gain d'antenne d'une station terrienne de réception en direction de l'horizon vis‑à‑vis d'une station terrienne d'émission

MOD THA/34A6A2/7

TABLEAU 7b (Rév.CMR-12)

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation du service de radiocommunicationspatiale, émission | Fixe par satellite, mobile par satellite | Service mobile aéronautique (R) par satellite  | Service mobile aéronautique (R) par satellite  | Fixe par satellite | Fixe par satellite | Fixe par satellite | Fixe par satellite | Exploitation spatiale, recherche spatiale | Fixe par satellite, mobile par satellite, météorologie par satellite | Fixe par satellite | Fixe par satellite | Fixe par satellite | Fixe par satellite3 | Fixe par satellite | Fixe par satellite3 |
| Bande de fréquences (GHz) | 2,655-2,690 | 5,030-5,091 | 5,030-5,091 | 5,091-5,150 | 5,091-5,150 | 5,725-5,850 | 5,725-7,075 | 7,100-7,235 5 | 7,900-8,400 | 10,7-11,7 | 12,5-14,8 | 13,45-14,3 | 15,43-15,65 | 17,7-18,4 | 19,3-19,7 |
| Désignation du service de Terre, réception | Fixe, mobile | Radionavi-gation aéronautique | Mobile aéronautique (R) | Radionavi-gationaéronautique | Mobile aéronautique (R) | Radio-localisation | Fixe, mobile | Fixe, mobile | Fixe, mobile | Fixe, mobile | Fixe, mobile | Radiolocalisation, radionavigation (terrestre uniquement) | Radionavigationaéronautique | Fixe, mobile | Fixe, mobile |
| Méthode à utiliser | § 2,1 | § 2.1, § 2.2 | § 2.1, § 2.2 |  |  | § 2,1 | § 2,1 | § 2,1, § 2,2 | § 2,1 | § 2,1 | § 2,1, § 2,2 | § 2,1 |  | § 2,1, § 2,2 | § 2,2 |
| Modulation au niveau de la station de Terre1 | A |  |  |  |  |  | A | N | A | N | A | N | A | N | A | N | – |  | N | N |
| Paramètres et critères de brouillage de la station de Terre | *p*0 (%) | 0,01 |  |  |  |  |  | 0,01 | 0,005 | 0,01 | 0,005 | 0,01 | 0,005 | 0,01 | 0,005 | 0,01 | 0,005 | 0,01 |  | 0,005 | 0,005 |
| *n* | 2 |  |  |  |  |  | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 |  | 2 | 2 |
| *p* (%) | 0,005 |  |  |  |  |  | 0,005 | 0,0025 | 0,005 | 0,0025 | 0,005 | 0,0025 | 0,005 | 0,0025 | 0,005 | 0,0025 | 0,01 |  | 0,0025 | 0,0025 |
| *NL* (dB) | 0 |  |  |  |  |  | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |  | 0 | 0 |
| *M*s (dB) | 26 2 |  |  |  |  |  | 33 | 37 | 33 | 37 | 33 | 37 | 33 | 40 | 33 | 40 | 1 |  | 25 | 25 |
| *W* (dB) | 0 |  |  |  |  |  | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |  | 0 | 0 |
| Paramètres de la station de Terre | *Gx* (dBi)4 | 49 2 | 6 | 10 | 6 | 6 |  | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 | 50 | 50 | 52 | 52 | 36 |  | 48 | 48 |
| *Te* (K) | 500 2 |  |  |  |  |  | 750 | 750 | 750 | 750 | 750 | 750 | 1 500 | 1 100 | 1 500 | 1 100 | 2 636 |  | 1 100 | 1 100 |
| Largeur de bande de référence | *B* (Hz) | 4 × 103 | 150 × 103 | 37,5 × 103 | 150 × 103 | 106 |  | 4 × 103 | 106 | 4 × 103 | 106 | 4 × 103 | 106 | 4 × 103 | 106 | 4 × 103 | 106 | 107 |  | 106 | 106 |
| Puissance de brouillage admissible | *Pr*( *p*) (dBW)en *B* | –140 | –160 | –157 | –160 | –143 |  | –131 | –103 | –131 | –103 | –131 | –103 | –128 | –98 | –128 | –98 | –131 |  | ~~–~~113 | ~~–~~113 |

**Motifs:** Faire figurer la bande dans le Tableau 7b.

**Pour la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz**

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD THA/34A6A2/8

14-15,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 14,5-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510MOBILERecherche spatiale | 14,5-14,75FIXEFIXE PAR SATELLITE  Terre vers espace) MOD 5.510ADD 5.D161 ADD 5.F161ADD 5.Y161MOBILERecherche spatiale ADD 5.E161 | 14,5-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) MOD 5.510ADD 5.D161 ADD 5.F161ADD 5.Y161MOBILERecherche spatiale ADD 5.E161 |
|  | 14,75-4,8FIXEFIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) MOD 5.510MOBILERecherche spatiale ADD 5.E161 |  |

**Motifs:** Modifier l'attribution existante du SFS pour prendre en charge les liaisons montantes du SFS qui ne sont pas limitées aux liaisons de connexion du SRS dans la bande de 14,5-14,75 GHz dans la Région 2 et dans la bande 14,5-14,8 GHz dans la Région 3.

ADD THA/34A6A2/9

5.Y161 L'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans la Région 2 et de la bande 14,5‑14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.

**Motifs:** Limiter l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz dans la Région 2 et de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz dans la Région 3 aux systèmes à satellites géostationnaires du SFS (Terre vers espace).

MOD THA/34A6A2/10

5.510 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite est subordonnée aux dispositions de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 et est limitée aux pays situés hors de l'Europe.     (CMR‑15)

**Motifs:** Limiter aux pays situés hors de l'Europe l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le SFS (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion du SRS subordonnée aux dispositions de l'Appendice 30A pour les Régions 1 et 3.

ADD THA/34A6A2/11

5.D161 Pour l'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans la Région 2 et de la bande 14,5‑14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) non assujetti au numéro **5.510**, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 2,4 m dans les Régions 2 et 3.     (CMR‑15)

**Motifs:** Faciliter le partage dans la bande.

ADD THA/34A6A2/12

5.E161 La bande 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites, fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑15)

**Motifs:** Donner aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus avant le 27 novembre 2015 le statut primaire.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD THA/34A6A2/13

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHzl5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz3) 14,5-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFSi) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plani) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

**Motifs:** Appliquer la procédure de coordination au titre des dispositions du numéro 9.7 du RR à tout réseau du service de recherche spatiale ou du SFS ne relevant pas d'un Plan dans la bande 14,5-14,8 GHz.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

MOD THA/34A6A2/14

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations4, 5:

*a)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*b)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans les Listes des liaisons de connexion ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau des radiocommunications conformément au § 4.1.3 et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*c)* de la Région 2 ayant une assignation de fréquence conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.2.6 à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*d)* ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas du présent Appendice, qui est inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article **7**, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet.     (CMR-15)

**Motifs:** Appliquer la procédure de coordination pour les assignations de fréquence modifiées relevant de cet Appendice et les assignations de fréquence du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz (Terre vers espace) non assujetties à un Plan.

MOD THA/34A6A2/15

ARTICLE 7     (Rév.CMR-12)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du
service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande
17,3‑18,1 GHz et dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7‑18,1 GHz aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans
la bande 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre
vers espace) dans toutes les Régions, dans la bande 14,5-14,8 GHz où
ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de
connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations du service de
radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz,
lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion
de stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes
14,5-14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans
la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 sont concernées28

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du
service de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**29et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans n'importe quelle région, dans la bande 14,5-14,8 GHz où ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3‑17,8 GHz.     (Rév.CMR‑15)

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'Appendice 5 sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

*a)* assignations conformes au Plan régional approprié de l'Appendice **30A**;

*b)* assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;

*c)* assignations pour lesquelles la procédure de l'Article **4** du présent Appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6.     (CMR-03)

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'Annexe 4.

7.2*bis* Pour appliquer les procédures visées au § 7.1 pour les assignations de fréquence du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, les dispositions du numéro **11.41** sont remplacées par la disposition suivante. Le numéro **11.41.2** continue de s'appliquer.

7.2*bis* 1 Si, après le renvoi d'une fiche de notification en application du numéro **11.38**, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est ni une assignation du Plan pour les Régions 1 et 3, ni une assignation dont l'inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est définitive au moment où la fiche de notification est renvoyée en application du numéro **11.38**, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42**).

**Motifs:** Définir les procédures de notification et d'inscription pour les assignations de fréquence du SFS non planifié lorsque la fiche de notification est renvoyée avec une conclusion défavorable au titre du numéro 11.38 du RR.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

NOC THA/34A6A2/16

# 4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-15)

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ne doit pas dépasser −76 dB(W(m2  27 MHz)), en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires et la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée doit être conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3.     (CMR-03)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *a)* ou *b)* de l'Article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée par le Bureau comme affectée si l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utile et brouilleuse est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°.     (CMR-03)

Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ont pour conséquence que la marge de protection équivalente35 de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste des liaisons de connexion ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au‑dessous de la valeur résultant:

– du Plan et de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

– d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion conforme au présent Appendice; *ou*

– d'une nouvelle inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application réussie des procédures de l'Article 4.     (CMR-03)

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'Annexe 3 s'appliquent.     (CMR-03)

**Motifs:** Ne pas modifier cette disposition, étant donné que les modifications proposées dans l'Option C ne sont pas possibles.

MOD THA/34A6A2/17

**6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,8-18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz (toutes les Régions où l'assignation de fréquence ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3) à une station spatiale réceptrice du service fixe par satellite (Terre vers espace)**     (CMR‑15)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *d)* de l'Article **4**, une administration est considérée comme affectée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 ou à la station spatiale réceptrice de liaison montante du service fixe par satellite qui ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, dans toutes les Régions, de ladite administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice qui dépasse la valeur seuil de *T* / *T* correspondant à 6%, où *T* / *T* est calculé conformément à la méthode indiquée à l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de la bande nécessaire des porteuses de la liaison montante.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** Faciliter le partage dans la bande.

ADD THA/34A6A2/18

# 3 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations terriennes émettrices du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, ou un projet de station spatiale de réception, nouvelle ou modifiée, figurant dans la Liste, dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz     (CMR‑15)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article **7**, la coordination d'une station terrienne émettrice du service fixe par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste est nécessaire lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration est supérieure à la valeur de
–193,9 – GRx dB(W/(m2 · Hz)).     (CMR-15)

Où GRx est la valeur relative du gain de l'antenne de réception de la station spatiale figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, au niveau de l'emplacement de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.     (CMR-15)

**Motifs:** Définir des critères applicables au partage entre le SFS non planifié et une assignation du Plan/de la Liste de l'Appendice 30A ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz.

SUP THA/34A6A2/19

RÉSOLUTION 152 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite
dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3

**Motifs:** Les études menées par l'UIT sur le point 1.6.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 ayant été achevées, la Résolution 152 (CMR-12) devrait être supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_